

pour le temps d'alors, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve *primâ facie* de tels règlement ou règlements à toutes fins et intentions, et dans toutes cours et places que ce soit.

X. Et qu'il soit statué, que par les dits règlements la dite corporation pourra conférer aux directeurs tout pouvoir dont elle peut être revêtue en vertu de cet acte et qui ne répugnera pas au dit acte, et régler la manière dont les dits pouvoirs seront exercés, et déterminer les époques et les lieux où se tiendront les assemblées générales annuelles de la corporation, et la manière de convoquer les assemblées générales spéciales, et celle d'auditer et examiner les comptes de la corporation, et choisir le sceau commun et le motto ou la devise de la dite corporation.

Certaines choses pourront être faites en vertu des règlements.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de mettre annuellement pendant les trois premières semaines de chaque session de la législature provinciale; devant le gouverneur, et chacune des chambres d'icelle, un rapport de ses procédés en vertu de l'autorité du présent acte, depuis son dernier rapport.

Des rapports seront faits à la législature.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.